



Décision : 7025
Prise le : 1^{er} février 2000
Dossier : 026-03-02
En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Syndicat des producteurs de bois de la
Côte-du-Sud**
1120, 6^e Avenue
La Pocatière, Québec G0R 1Z0

Organisme demandeur

OBJET : Demande d'approbation d'un Règlement
général

DÉCISION

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, à la suite d'une séance publique tenue le 4 septembre 1999, accepté de modifier le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*;

ATTENDU QUE la modification remplace l'Office des producteurs de bois de la Côte-du-Sud par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à titre d'administrateur de ce plan, tel qu'il appert plus amplement de la décision 6994 du 28 octobre 1999;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 24 septembre, les représentants du Syndicat ont déposé auprès de la Régie un Règlement général;

ATTENDU QUE le Syndicat demande l'approbation de ce Règlement général;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud administre le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* depuis le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accéder à sa demande;

VU les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve le *Règlement général du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

CLAUDE RÉGNIER, Secrétaire

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **DÉSIGNATION**

- 1.1 Les producteurs de bois dont l'exploitation est située sur le territoire de la Côte-du-Sud forment, par les présentes, un syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, L.R.Q., c. S-40 et un syndicat spécialisé au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28, désigné sous le nom de «SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD».

2. **DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante:

- 2.1 **Délégué(s):** S'entend d'un producteur élu à titre de délégué au sens de l'article 84 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c.M-35);
- 2.2 **Membre(s):** Un membre en règle au sens du présent règlement;
- 2.3 **Office:** Le syndicat investit des pouvoirs, devoirs et attributions d'un office en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c.M-35 et amendements);
- 2.4 **Plan conjoint:** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, L.R.Q., c.M-35 (Décret 1120, 1^{er} juin 1983, 115 G.O. 2, p. 2661 et amendements);
- 2.5 **Producteur(s):** Un producteur visé par le plan conjoint;
- 2.6 **Syndicat:** Le «SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD»;
- 2.7 **Territoire:** Région géographique comprenant les villes, les municipalités et les paroisses réparties dans les municipalités régionales de comté décrites à l'annexe "A" du présent règlement.

3. **SIÈGE**

- 3.1 Le siège du syndicat est situé au 1120, 6^e Avenue, Case Postale 400, La Pocatière, Québec G0R 1Z0;
- 3.2 Le syndicat peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires selon les décisions qui pourront de temps à autre être adoptées par résolution du conseil d'administration.

4. CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET STATUT JURIDIQUE

4.1 Pour les fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du syndicat, ces derniers sont classés selon les catégories suivantes, conformément au Règlement sur les catégories des producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, G.O.Q. II, 18 décembre 1996, numéro 51, p.6843 et amendements:

1. Producteur individuel: une personne physique;
2. Personne morale: une personne morale quelle que soit la loi qui la régit;
3. Producteurs associés: des personnes associées dans une société engagée dans la production de bois et qui font la preuve au syndicat que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c.P-45) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;
4. Producteurs indivisaires: des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production forestière.

5. OBJETS GÉNÉRAUX

5.1 Le syndicat a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs et, généralement:

- a) de grouper les producteurs de bois qui sont propriétaires ou possesseurs d'un boisé situé sur le territoire;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production du bois, à sa commercialisation et à sa mise en marché;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production forestière;
- d) de renseigner ses membres et tous les producteurs sur les questions de production forestière et de mise en marché du bois;
- e) de représenter ses membres et tous les producteurs auprès de tout intervenant impliqué directement ou indirectement dans la production et la mise en marché du bois et, notamment, auprès des acheteurs de leur produit, des autorités publiques, parapubliques, gouvernementales, municipales et supramunicipales;
- f) d'exercer, pour et au nom de ses membres et de tous les producteurs, les pouvoirs, les droits, les privilèges et les attributions qui peuvent lui être conférés en application de la Loi sur les syndicats professionnels, de la Loi sur les producteurs agricoles, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche précitées et de la Loi sur les forêts L.R.Q., c. F-4.1 ainsi que par tout amendement à ces lois ou aux règlements en découlant ou par toute autre loi, règlement ou ordonnance pouvant affecter le syndicat et ses activités.

6. OBJETS PARTICULIERS

- 6.1 Sujet aux lois mentionnées au sous-paragraphe f) de l'article 5.1 du présent règlement, le syndicat jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objets généraux et il peut, notamment:
- a) promouvoir toute entente entre ses membres et les producteurs avec toutes personnes ou organismes mentionnés au sous-paragraphe e) de l'article 5.1 du présent règlement;
 - b) posséder, acquérir, céder, vendre ou affecter d'une sûreté tous ses biens meubles et immeubles;
 - c) opérer, exploiter et exercer toute activité ou service jugé utile à la poursuite de ses objets;
 - d) organiser, appliquer et administrer des plans conjoints et en demander leur approbation;
 - e) exercer les pouvoirs et attributions d'un office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche précitée, ainsi que tout autre pouvoir délégué ou accordé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
 - f) négocier et convenir du prix de vente du bois des membres et des producteurs, des coûts afférents à sa mise en marché, de toute autre condition d'application découlant du plan conjoint et conclure toute entente avec les intervenants impliqués dans la mise en marché du bois.

7. CARACTÈRE APOLITIQUE

- 7.1 Le syndicat est un syndicat professionnel agricole spécialisé. À ce titre, il est une personne morale. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions de leur choix. Ils peuvent briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le syndicat dans leur lutte ou leur attitude politique ou d'impliquer le syndicat directement ou indirectement dans tout geste qui pourrait compromettre les droits et les objets du syndicat. Le syndicat peut cependant prendre partie à l'égard des mesures, des doctrines et des lois qui affectent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et moraux de ses membres et les appuyer ou les combattre à l'aide des moyens qui lui paraîtront appropriés pour leur meilleur intérêt.

8. AFFILIATION

- 8.1 Sujet à la Loi sur les producteurs agricoles précitée, le syndicat peut s'affilier:
- a) à la Fédération des producteurs de bois du Québec;
 - b) à la Fédération régionale de l'U.P.A. ayant juridiction sur le territoire;
- 8.2 Les droits et conditions d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre le syndicat et la fédération concernée.

8.3 Le conseil d'administration du syndicat choisit les membres qui le représentent à toute assemblée annuelle, à tout congrès ou à toute autre activité des divers organismes auxquels il s'affilie.

9. ANNÉE FINANCIÈRE

9.1 L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

10. JURIDICTION

10.1 Le syndicat est habilité à grouper et représenter tous les membres et les producteurs qui sont propriétaires ou possesseurs d'un boisé situé sur le territoire de la Côte-du-Sud. Il agit, le cas échéant, à titre d'office en vertu du plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud adopté conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche précitée.

CHAPITRE II: MEMBRE

11. ADHÉSION ET ADMISSION D'UN MEMBRE

11.1 Peut seul adhérer et être admis à titre de membre du syndicat, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) être un producteur au sens du plan conjoint et, dans le cas d'une personne physique, être majeure;
- b) posséder un minimum de quatre (4) hectares en boisement situés sur le territoire;
- c) compléter et signer le formulaire d'adhésion approprié du syndicat en fonction de la catégorie de producteur à laquelle il appartient, tel que prévu à l'article 4 du présent règlement;
- d) être accepté à titre de membre par le syndicat;
- e) payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément au présent règlement, à la Loi sur les producteurs agricoles précitée ainsi qu'à ses règlements d'application;

11.2 Aucune demande d'adhésion d'un producteur à titre de membre du syndicat ne peut être acceptée entre la date de l'envoi de tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres et la date de la tenue d'une telle assemblée.

12. CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE

12.1 Tout membre dont le statut juridique fait l'objet d'une modification qui a pour effet de changer la catégorie à laquelle il appartient en vertu de l'article 4 du présent règlement, doit en aviser par écrit le syndicat dans les trente (30) jours d'une telle modification. Le syndicat envoie alors au membre une nouvelle formule d'adhésion pour qu'il puisse la compléter en y indiquant son nouveau statut juridique. Cette nouvelle formule est retournée au syndicat dûment complétée et signée, au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle le

membre l'a reçue. Le syndicat inscrit le membre au registre des membres selon sa nouvelle catégorie;

- 12.2 Le membre qui fait l'objet d'une modification quant à son statut juridique continue d'être membre et d'appartenir à sa catégorie jusqu'à ce que le syndicat ait inscrit le membre au registre selon sa nouvelle catégorie.

13. DÉMISSION D'UN MEMBRE

- 13.1 Tout membre peut démissionner du syndicat au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration. La démission prend effet à la date de l'accusé réception. Le syndicat inscrit alors au registre des membres la date à laquelle la démission prend effet.

14. EXCLUSION D'UN MEMBRE

- 14.1 Doit être automatiquement exclu comme membre du syndicat tout producteur:
- a) qui enfreint d'une quelconque façon, le présent règlement, une décision de l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres ou des producteurs, ou toute loi ou règlement relatif à la mise en marché du bois;
 - b) qui décède, devient insolvable ou commet un acte de faillite;
 - c) qui est en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation;
 - d) qui se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou ses intérêts particuliers au détriment des intérêts généraux du syndicat, de ses membres et des producteurs de bois;
 - e) qui exerce des activités, qui pose des gestes ou qui prend des attitudes publiques opposées à ceux du syndicat ou à tout organisme auquel ce dernier est affilié;
 - f) qui fait défaut de respecter le sous-paragraphe 12.1 de l'article 12 du présent règlement;
- 14.2 Le syndicat inscrit au registre des membres la date à compter de laquelle le membre est exclu après lui avoir transmis un avis écrit à cet effet;
- 14.3 Le membre exclu n'a plus le droit de bénéficier de quelque service que ce soit du syndicat, ni de participer à ses activités ou à son administration à compter de sa date d'exclusion inscrite au registre des membres. S'il est administrateur, il cesse toutes ses fonctions à ce titre;
- 14.4 Un membre exclu ne peut plus réclamer ni retirer quelque bénéfice, subvention, avantage ou autre somme d'argent découlant de quelque activité ou service rendu par le syndicat à son égard ou par toute personne liée à ce dernier;
- 14.5 Tout membre exclu perd son statut de membre. Il conserve toutefois son statut de producteur et il peut à ce titre continuer de bénéficier de tous ses droits en vertu du plan conjoint ainsi que des services rendus par l'office.

CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE DES MEMBRES

15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15.1 Le syndicat doit tenir une assemblée générale annuelle avant le premier juin de chaque année.

16. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 L'assemblée générale annuelle doit, notamment, traiter des sujets suivants:

- a) rapport des activités;
- b) rapport financier;
- c) rapport des officiers;
- d) élection des administrateurs;
- e) modification des règlements.

17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

17.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur décision majoritaire du conseil d'administration du syndicat ou à la demande de un dixième des membres dûment inscrits au registre des membres du syndicat. Le conseil d'administration détermine la date de l'assemblée générale, l'heure et l'endroit de sa tenue;

17.2 Lorsque le nombre requis de membres du syndicat requiert la convocation d'une assemblée générale spéciale, leur demande doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande. Faute par le président ou le secrétaire de la convoquer dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la demande qui leur en est faite par le nombre de membres requis, ceux-ci peuvent la convoquer eux-mêmes.

18. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

18.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale est transmis à chaque membre à son adresse apparaissant au registre des membres, par courrier ou livré par tout autre moyen jugé approprié, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour, et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée des membres.

18.2 Si l'assemblée est convoquée pour étudier une proposition visant au remplacement de l'agent de négociation, à la modification des pouvoirs d'un syndicat agissant aux lieu et place d'un office de producteurs en vertu de l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche précitée, ou si les matières mentionnées aux articles 92, 93, 96, 97, 98, 99 et 100 de cette même loi, l'avis doit être donné en respectant les délais, modalités et prescriptions prévus par l'article 77 de cette loi.

19. QUORUM

19.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres présents à l'assemblée.

20. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

20.1 Les membres du syndicat ont le droit d'être représentés et de voter aux assemblées, et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la Loi sur les producteurs agricoles précitée selon les catégories établies à l'article 4 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :

- a) un producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimée par un mandataire;
- b) une personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration écrite ; les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux ;

Nonobstant ce qui précède, sur preuve faite au syndicat qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale est assimilée à un producteur individuel; il en est de même dans le cas de producteurs indivisaires sur preuve faite au syndicat qu'un seul indivisaire est engagé dans la production de bois ;

20.2 Pour être valable, une procuration écrite doit être fournie au syndicat. Elle garde alors son plein effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée par une autre procuration écrite fournie au syndicat en remplacement de la première;

20.3 Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote ;

20.4 Sauf autrement prévu au présent règlement, lors de toute assemblée des membres, le vote se prend à main levée à moins que la majorité réclame le vote par bulletin secret;

20.5 Les décisions sont prises à la majorité des votes sauf lorsque la loi ou les règlements le prescrivent autrement.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES PRODUCTEURS

21. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES PRODUCTEURS

21.1 L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale des producteurs représentés par l'office se composent des délégués présents à ces assemblées choisis et nommés conformément au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, 1998, G.O. 2 p. 6205 et amendements.

22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 22.1 L'office tient une assemblée générale annuelle des producteurs avant le premier (1^{er}) juin de chaque année.

23. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 23.1 L'assemblée générale annuelle des producteurs doit, notamment, traiter des sujets suivants:

- a) rapport des activités;
- b) rapport financier;
- c) rapport des comités s'il y a lieu;
- d) nomination du vérificateur;
- e) modification des règlements.

24. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 24.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur décision majoritaire du conseil d'administration ou à la demande de un dixième des producteurs dûment inscrits à ce titre conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, G.O. 2, 10 juillet 1991 ,#28, p. 3345;

- 24.2 Lorsque le nombre requis de producteurs requiert la convocation d'une assemblée générale spéciale, leur demande doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande. Faute par le président ou le secrétaire de la convoquer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande qui leur en est faite par le nombre de producteurs requis, ceux-ci peuvent s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec qui pourra la convoquer selon la loi.

25. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

- 25.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale des producteurs doit être adressé à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud précité, par courrier ou livré par tout autre moyen jugé approprié, au moins vingt jours (20) avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour, et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée de producteurs.

26. QUORUM

- 26.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale spéciale des producteurs est constitué des délégués présents à l'assemblée.

27. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

- 27.1 Chaque délégué élu conformément au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud précité n'a droit qu'à un vote. Il est interdit de proposer ou de voter par procuration. Cependant, un délégué qui est une personne morale peut se faire représenter et voter par une personne dûment mandatée à cette fin au moyen d'une procuration écrite;
- 27.2 Lors de toute assemblée de producteurs, le vote se prend à main levée à moins que la majorité des délégués réclame le vote par bulletin secret;
- 27.3 Les décisions sont prises à la majorité des votes sauf lorsque la loi ou les règlements le prescrivent autrement.

CHAPITRE V: ADMINISTRATION

28. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 28.1 Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs mis en candidature et élus conformément au présent règlement.

29. ZONES

- 29.1 Pour les fins du présent règlement, et notamment pour la mise en candidature des administrateurs, le territoire du syndicat est divisé en sept (7) zones décrites à l'annexe «B» du présent règlement;
- 29.2 Chaque zone est constituée des membres qui y sont domiciliés. Le membre non domicilié sur le territoire appartient à la zone où sont situés ses lots boisés. Si ses lots boisés sont situés dans plus d'une zone, le membre appartient à la zone qu'il choisit parmi celles où ils sont situés en informant le syndicat de son choix au moyen du formulaire approprié et fourni par le syndicat. À défaut de formuler son choix, le membre appartient à la zone désignée par le syndicat;
- 29.3 Chacune des sept (7) zones doit être représentée au conseil d'administration du syndicat par un administrateur qui doit être un membre de la zone conformément au paragraphe 29.2 du présent article.

30. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 30.1 Les mises en candidature sont effectuées oralement et séance tenante lors de l'assemblée générale annuelle;
- 30.2 S'il y a plus d'une mise en candidature pour la même zone, le scrutin secret doit être tenu. Tous les membres du syndicat présents à l'assemblée générale annuelle ont le droit de vote. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps. Celui qui ne l'est pas n'a pas le droit de vote;
- 30.3 Pour être élu administrateur, le membre doit obtenir la majorité simple des votes. Si, après le premier tour de scrutin, il y a égalité des votes, le président d'élection peut, à son choix, ordonner la tenue d'un deuxième tour de scrutin ou exercer son vote prépondérant, le cas échéant;

- 30.4 Le comité d'élection, composé d'un président, d'un secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs élus préalablement par l'assemblée générale, dépouille les bulletins et divulgue à cette assemblée le nom du membre élu administrateur pour chacune des zones qui font l'objet d'une élection.

31. TERME ET REMPLACEMENT

- 31.1 Le terme des administrateurs élus est de trois (3) ans. Il débute à la fin de la première assemblée générale annuelle suivant son élection. Il expire à la fin de la troisième (3^e) assemblée générale annuelle suivant son élection;
- 31.2 Tout poste d'administrateur vacant pour quelque motif que ce soit peut être remplacé ou comblé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

32. ROTATION

- 32.1 L'élection des administrateurs se fait par rotation à tous les trois ans. Tous sont rééligibles à la fin de leur mandat sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
- 32.2 Seuls les postes des administrateurs, dont les termes expirent conformément au sous-paragraphe 32.1 du présent article, font l'objet d'une élection à l'assemblée générale annuelle. Ainsi, leurs mises en nomination et leurs élections se font selon la rotation suivante:
- 1) Le poste des administrateurs des zones Montmagny A, L'Islet B et Kamouraska 3 feront l'objet d'une élection à l'assemblée générale annuelle de l'année 1999;
 - 2) Le poste des administrateurs des zones L'Islet A et Kamouraska 2 feront l'objet d'une élection lors de l'assemblée générale annuelle de l'an 2000;
 - 3) Le poste des administrateurs des zones Montmagny B et Kamouraska 1 feront l'objet d'une élection à l'assemblée générale annuelle de l'an 2001;

et à tous les trois (3) ans à compter des dates ci-dessus mentionnées pour chacune des zones concernées.

33. INÉLIGIBILITÉ

- 33.1 Sont inéligibles comme administrateurs du syndicat:
- a) tout membre qui a été trouvé coupable, par jugement définitif, d'une violation à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à la Loi sur les syndicats professionnels, à la Loi sur les producteurs agricoles ou à la Loi sur les forêts précitées, ainsi qu'en vertu de toute autre loi touchant les opérations ou les activités du syndicat;
 - b) tout membre qui a enfreint le règlement général du syndicat;

- c) tout membre qui ne rencontre plus les conditions pour être membre au sens de l'article 11, qui démissionne en vertu de l'article 13 ou qui est exclu en vertu de l'article 14 du présent règlement;
- d) tout membre qui refuse de payer dans les trente (30) jours d'une demande écrite du syndicat à cet effet toute contribution ou cotisation payable en vertu de tout règlement du syndicat, ou de toute loi ou règlement régissant les activités de ce dernier. Dans ce cas, l'administrateur cesse de remplir ses fonctions et son poste devient vacant.

34. FIN DE L'INÉLIGIBILITÉ

- 34.1 L'inéligibilité d'un administrateur se prolonge pendant une période de deux ans à compter de la condamnation dans le cas du sous-paragraphe a) de l'article 33.1 du présent règlement ou aussi longtemps que les montants dus au syndicat n'ont pas été payés s'il s'agit d'une infraction à un règlement de contribution.

35. VACANCES

- 35.1 Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :
- a) s'il remet sa démission par écrit au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution;
 - b) s'il perd le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement;
 - c) s'il fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et ce, sans excuse légitime selon l'opinion des administrateurs;
 - d) s'il décède, devient incapable d'exercer ses activités de producteur de bois ou ses fonctions d'administrateur, s'il n'est plus producteur de bois, ou s'il perd sa qualité de membre pour quelque motif que ce soit.

36. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 36.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer et de diriger le syndicat. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de la loi et du présent règlement, il doit, notamment :
- a) élire les membres du conseil exécutif ;
 - b) nommer le secrétaire-gérant du syndicat ;
 - c) déterminer et orienter les activités du syndicat ;
 - d) créer, lorsque requis, des comités spéciaux et leur confier diverses tâches et fonctions ;
 - e) administrer le plan conjoint ;
 - f) exécuter les décisions prises par les membres et les producteurs aux assemblées ;

- g) préparer et soumettre les différents rapports aux assemblées ;
- h) combler les vacances se produisant au conseil d'administration et au conseil exécutif dans l'année.

37. CONVOCATION

- 37.1 Les assemblées du conseil d'administration, sont convoquées sur décision du conseil exécutif, à la demande du président et en l'absence de ce dernier par le premier vice-président ou par trois membres du conseil d'administration au moyen, dans ce dernier cas, d'une demande écrite adressée au président et spécifiant le motif pour convoquer l'assemblée;
- 37.2 L'avis de convocation est expédié par le secrétaire-gérant au moins cinq (5) jours avant sa tenue. Il indique l'heure, la date et le lieu. Il peut être accompagné de l'ordre du jour de la réunion;
- 37.3 Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, télégramme, télécopieur, par courrier, par courriel ou par livraison de message, à la dernière adresse connue des administrateurs;
- 37.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs présents renoncent à l'avis de convocation et que les absents ont signifié, par écrit ou par télégramme, leur assentiment à la tenue de la réunion et leur renonciation aux exigences de l'avis.

38. QUORUM

- 38.1 Le quorum des réunions du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

39. FRÉQUENCE

- 39.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat, mais au moins quatre (4) fois par année.

40. VOTE

- 40.1 Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant. Les décisions se prennent à la majorité simple à moins d'une décision au contraire du conseil d'administration.

CHAPITRE VI: CONSEIL EXÉCUTIF

41. CONSEIL EXÉCUTIF

- 41.1 Après chaque assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration peuvent à leur première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle ou à une réunion subséquente, choisir parmi eux, un conseil exécutif composé de trois (3) membres dont un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président;

41.2 Un administrateur d'organisme de gestion en commun ne peut être nommé au conseil exécutif du syndicat à moins d'une décision au contraire du conseil d'administration du syndicat au moyen d'une résolution à cet effet.

42. DURÉE DU MANDAT

42.1 Les membres du conseil exécutif sont élus pour un (1) an mais ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leur successeur soit choisi. Ils sont tous rééligibles.

43. COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

43.1 Le conseil exécutif remplit, notamment, les fonctions suivantes:

- a) il remplit toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;
- b) il administre les affaires courantes du syndicat et règle les problèmes qui exigent une décision rapide. Il doit faire rapport au conseil d'administration à chaque fois que celui-ci se réunit;
- c) il étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, autorise les dépenses administratives et de façon générale, il voit à la bonne marche du syndicat.

44. CONVOCATION

44.1 Le conseil exécutif se réunit à la demande du président ou de deux (2) de ses membres. L'avis de convocation se fait par écrit ou verbalement et doit être transmis au moins trois (3) heures avant la tenue de la réunion. Les membres du conseil peuvent cependant renoncer à l'avis de convocation ou à tout délai de convocation. Ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.

45. FRÉQUENCE

45.1 Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat.

46. VOTE

46.1 Chaque membre du conseil exécutif n'a droit qu'à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant. Les décisions se prennent à la majorité simple à moins d'une décision au contraire du conseil exécutif.

47. QUORUM

47.1 Le quorum des réunions du conseil exécutif est de deux (2) administrateurs.

48. LE PRÉSIDENT

48.1 Le président préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements. Il agit à titre de porte-parole du syndicat;

48.2 En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote prépondérant à quelque assemblée que ce soit à laquelle il assiste. Il fait partie à ce titre de tous les comités. Il signe les actes, les conventions, les chèques, les effets de commerce, les procès-verbaux et tous les autres documents, avec le secrétaire. Il peut aussi appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des votes.

49. VICE-PRÉSIDENT

49.1 En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le premier vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions avec les pleins pouvoirs du président. Le deuxième vice-président remplit les fonctions du premier vice-président en cas d'incapacité, d'absence ou de refus d'agir de ce dernier avec les mêmes pouvoirs.

50. LE SECRÉTAIRE-GÉRANT

50.1 Le secrétaire-gérant n'est pas membre du conseil d'administration ni du conseil exécutif. Il a la garde des documents et des registres du syndicat. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il transmet les avis de convocation de toute réunion du conseil exécutif, du conseil d'administration et de toute assemblée des membres et des producteurs. Il garde les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il tient les archives du syndicat. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, par le conseil exécutif et par le président;

50.2 Le secrétaire-gérant s'assure de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il prépare et soumet pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation et le budget du syndicat. Il voit à l'application et à l'administration du budget conformément aux lois et règlements en vigueur. Il s'assure de la mise en vigueur et de l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour la conservation et l'utilisation des ressources du syndicat. Il signe avec le président les documents autorisés par le conseil d'administration ou par le conseil exécutif du syndicat.

51. VÉRIFICATEURS

51.1 Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire un rapport destiné à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des producteurs et des membres, le cas échéant.

52. ALLOCATIONS

52.1 Les membres du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout comité ont le droit, en plus de leurs frais de séjour, au paiement d'une allocation sous forme de jetons de présence par jours de sessions, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration;

52.2 Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues au sous-paragraphe 52.1 du présent article à tout membre ou producteur à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du syndicat.

53. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 53.1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, les règles de procédures contenues dans le « Code Morin, procédure des assemblées délibérantes », de Victor Morin et mis à jour par Michel Delorme, Édition Beauchemin Ltée, 1991, s'appliquent aux délibérations de toutes les assemblées du syndicat ou de l'office, le cas échéant.

54. AMENDEMENT

- 54.1 Tout amendement au présent règlement doit être approuvé par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoquée à cette fin. Toute proposition d'amendement au présent règlement doit être transmise aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres ;
- 54.2 Tout amendement entre alors en vigueur trente (30) jours après son adoption par l'assemblée générale;
- 54.3 Sous réserve des dispositions de la loi, toute disposition du présent règlement relatif à l'application et à l'exécution du plan conjoint peut être amendée par les deux tiers (2/3) des délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des producteurs convoquée à cette fin par l'office;
- 54.4 Tout amendement au présent règlement et relatif à l'application et à l'exécution du plan conjoint entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale des producteurs et après avoir été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément aux articles 101 et 102 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche précitée.

55. APPROBATION

- 55.1 Sous réserve de tout amendement qui peut lui être apporté conformément à l'article 54 ci-avant mentionné, le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée générale annuelle des membres du syndicat tenue le 4 mai 1999 . Il entre en vigueur après approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Territoire du Syndicat :

La région géographique comprenant les villes, les municipalités et les paroisses réparties dans les municipalités régionales de comté telle que ci-après définie et selon le territoire qu'elles couvrent en date du 1^{er} janvier 1999, constitue le territoire du Syndicat :

Dans la M.R.C. de Kamouraska : Saint-Onésime d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Saint-Gabriel-L'Allemant, Saint-Pacôme, Rivière Ouelle, Saint-Denis, Saint-Phillippe-de-Néri, Mont-Carmel, Kamouraska, Saint-Pascal, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-André, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Terrains non organisés du canton de Parke sur la route de Pohénégamook (Saint-Éleuthère) et les Terrains non organisés du canton Bungay.

Dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup : Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Dans la M.R.C. de Témiscouata : Saint-Athanase et Pohénégamook pour sa partie connue sous le nom de Saint-Éleuthère avant la fusion municipale survenue le 23 octobre 1973.

Dans la M.R.C. de L'Islet : Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Aubert, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Tourville, Sainte-Perpétue, Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Adalbert, Saint-Pamphile et Saint-Omer.

Dans la M.R.C. de Montmagny : Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Apolline-de-Patton, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Fabien-de-Panet, Lac-Frontière et Saint-Just-de-Bretenières.

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Zone :

Pour les fins du règlement général du Syndicat des Producteurs de Bois de la Côte-du-Sud, le territoire décrit en annexe « A » est divisé en sept (7) zones telles que ci-après définies :

1) Zone Kamouraska 1

Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup
Saint-Antonin
Notre-Dame-du-Portage
Saint-Alexandre-de-Kamouraska
Saint-André
Saint-Joseph-de-Kamouraska
Sainte-Hélène
Saint-Germain
Terrains non organisés du canton de Parke sur la route de Pohénégamook (Saint-Éleuthère)
Terrains non organisés du canton Banguay

2) Zone Kamouraska 2

Kamouraska
Saint-Pascal
Saint-Bruno-de-Kamouraska
Pohénégamook (Saint-Éleuthère)
Sainte-Athanase
Saint-Denis
Saint-Philippe-de-Néri
Mont-Carmel

3) Zone Kamouraska 3

Rivière-Ouelle
Saint-Pacôme
Saint-Gabriel-L'Allemant
La Pocatière
Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Saint-Onésime-d'Ixworth

4) Zone L'Islet A

L'Islet-sur-Mer
L'Islet
Saint-Eugène
Saint-Cyrille-de-Lessard
Saint-Jean Port-Joli
Saint-Aubert
Saint-Damase-de-L'Islet
Saint-Roch-des-Aulnaies
Sainte-Louise

5) Zone L'Islet B

Tourville
Sainte-Perpétue
Sainte-Félicité
Saint-Marcel
Saint-Adalbert
Saint-Pamphile
Saint-Omer

6) Zone Montmagny A

Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues
Montmagny
Berthier-sur-Mer
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud
Cap St-Ignace

7) Zone Montmagny B

Notre-Dame-du-Rosaire
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
Saint-Paul-de-Montminy
Sainte-Apolline-de-Patton
Sainte-Lucie-de-Beauregard
Saint-Fabien-de-Panet
Lac Frontière
Saint-Just-de-Bretenières